



Le Sénat

LOI PORTANT SUR LA PROTECTION DES MINEURS PAR RAPPORT A L'ALCOOL ET AUX BOISSONS ALCOLISÉES

Vu les articles 16-2, 19 de la Constitution du 29 mars 1987 amendé;

Vu la Convention des Nations-Unies de 1989 sur les Droits de l'enfant, ratifiée par Haïti ;

Vu les articles 254, 255 et suivants du Code Pénal ;

Vu la loi du 07 septembre 1961 sur les Tribunaux pour enfants ;

Vu le Décret du 20 novembre 1961 instituant un Tribunal pour enfants à Port-au-Prince, avec Juridiction sur tout le territoire national ;

Vu le Décret de 1984 sur l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches ;

Vu le Décret de 2005 sur la Carte d'Identification Nationale ;

Vu le Décret de 2006 sur la circulation routière ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant uniformisation des structures de l'Administration Publique ;

Vu la loi organique du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi organique du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Vu la loi organique du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu la loi organique du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la loi organique du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Considérant que les enfants représentent l'avenir du pays et qu'il est impérieux pour l'État de les protéger et les encadrer en vue de leur épanouissement intellectuel, moral, physique et psychique au sein de la société ;

Considérant que l'alcool et les boissons alcoolisées constituent de sérieux facteurs de risques d'atteinte physique et psychique causant souvent des troubles mentaux et de comportement entre autres ;

Considérant les dégâts irréversibles constatés chez les fœtus de femmes enceintes, consommatrices d'alcool et de ses dérivés ;

Considérant les effets nocifs de l'alcool dit « **Ethanol Frelaté** » sur l'organisme humain, notamment, sur les organes des sens : la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'épanouissement de l'enfant dans un environnement sain, loin de tout facteur qui pourrait entraîner la dépendance de l'alcool ou des boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter des mesures préventives visant à protéger la société contre les multiples violences domestiques ainsi que les accidents de la circulation dus à l'usage de l'alcool et des boissons alcoolisées ;

Considérant que l'État, à travers les Ministères du Commerce et de l'industrie, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et de la Population, se doit de réglementer et de contrôler la commercialisation de l'alcool et des boissons alcoolisées sur tout le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de légiférer en la matière.

Les Sénateurs Ewallière BEAUPLAN, Westner POLYCARPE et Wencesclass LAMBERT ont proposé et le Sénat a voté la loi suivante :

Chapitre 1

De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet de protéger la société, en général, les enfants et les femmes, en particulier, des risques que peuvent entraîner l'usage abusif et illicite des boissons alcoolisées ainsi que des violences dues à l'alcoolisme.

Article 2 : Sont considérées comme boissons alcoolisées, toutes boissons obtenues soit par distillation, fermentation, mélange ou autre contenant un pourcentage d'alcool à déterminer

par le Ministère de la Santé Publique et de la Population. Sont notamment considérées comme telles :

Le Rhum ;

Le Whisky ;

Le Cognac ;

Le Tafia ;

Le Clairin ;

Les boissons vineuses ;

Les boissons spiritueuses ;

La Bière ;

Les boissons maltées ;

Les boissons énergisantes.

Chapitre 2

De l'autorisation

Article 3 : A partir de la publication de la présente loi, la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons alcoolisées, telles que définies par l'article précédent, doivent faire l'objet d'une autorisation conjointe des Ministères du Commerce et de l'industrie, de la Santé Publique et de la Population, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne. Cette autorisation doit être affichée bien en évidence à l'entrée principale du lieu de production ou de commercialisation.

Chapitre 3

Des interdictions

Article 4 : Il est désormais interdit de vendre l'alcool et les boissons alcoolisées dans les milieux suivants :

- 1) A proximité d'un établissement scolaire, universitaire, hospitalier, ecclésial, sportif et toutes autres institutions similaires ;
- 2) A travers les rues.

Article 5 : La vente de l'alcool et des boissons alcoolisées aux enfants, même émancipés, est interdite selon les termes de la Convention de 1989 sur les Droits de l'enfant.

Article 6 : Il est interdit aux responsables des boites de nuits, des bars et restaurants, ou toutes autres entreprises similaires ou apparentées de vendre ou de distribuer de l'alcool ou des boissons alcoolisées à tout individu de moins de dix-huit (18) ans.

Article 7 : L'usage ou la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées au volant est strictement interdit.

Article 8 : L'importation de l'alcool dit « Ethanol Frelaté » et ses dérivés à des fins de consommation (ou de fabrication de boissons) est interdite.

Chapitre 4

Des obligations

Article 9 : Il est fait obligation à tout fabriquant d'alcool ou de boissons alcoolisées d'inscrire lisiblement sur la bouteille ou le récipient la mention : « Interdit aux moins de dix-huit (18) ans ».

Article 10 : Obligation est faite également aux distributeurs d'alcool ou de boissons alcoolisées d'afficher sur la porte principale de leur entreprise ou centre de distribution la mention « L'alcool et les boissons alcoolisées sont interdits aux moins de dix-huit (18) ans ».

Article 11 : Obligation est faite à tout agent ou toute agence publicitaire assurant la promotion d'une ou des boissons alcoolisées de l'accompagner de ce message « interdit aux moins de dix-huit (18) ans ».

Article 12 : Au cas où il plane des doutes sur l'âge réel d'un enfant-acheteur, obligation est faite au vendeur d'alcool ou de boissons alcoolisées de lui exiger sa Carte d'Identification Nationale (CIN) pour vérifier s'il a l'âge requis.

Chapitre 5

Des infractions

Article 13 : La vente de boissons alcoolisées à des enfants est un délit. Le contrevenant qui aura vendu à un mineur de moins de 18 ans, une ou des boissons alcoolisées est passible d'une

peine allant de un (1) à six (6) mois d'emprisonnement et de cent mille (100,000.00) gourdes d'amende.

Article 14 : La consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées par une femme enceinte constitue un délit au regard de la présente loi.

Article 15 : Toute personne ayant offert des boissons alcoolisées à un enfant ou conviant un enfant à en boire sera punie conformément au Code Pénal, pour violation de la loi.

Article 16 : La vente d'alcool et de boissons alcoolisées dans les milieux interdits par l'article 4 de la présente loi est une contravention. Le contrevenant sera puni de trois (3) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50,000.00) gourdes d'amende. Son permis sera suspendu pour une durée allant de trois (3) à six (6) mois suivant la gravité du cas. En cas de récidive, l'autorisation peut lui être retirée définitivement.

Article 17 : La consommation de l'alcool par un conducteur au volant d'un véhicule à moteur est un crime. Tout conducteur de véhicule à moteur, surpris en flagrant délit de consommation de boissons alcoolisées au volant, est passible de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et son permis de conduire sera révoqué pour quatre (4) ans.

Article 18 : Tout conducteur de véhicule à moteur au volant, testé positif à plus de 0,5g d'alcool par litre dans le sang, sera puni d'une peine de simple police allant de quinze (15) jours à un (1) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille (5,000.00) gourdes avec suspension pour un mois de son permis de conduire.

Article 19 : Si, suite à une consommation abusive d'alcool ou de boissons alcoolisées par un conducteur de véhicule à moteur, un accident de la circulation survient, entraînant des blessures graves, voire des incapacités physiques permanentes, le contrevenant sera condamné suivant le cas, de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme avec dommages et intérêts au bénéfice de la victime. S'il en est suivi décès d'autrui, le contrevenant sera condamné de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement, incluant dommages et intérêts au bénéfice des héritiers du défunt.

Article 20 : Toute violence infligée à autrui à la suite de consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées entraîne l'aggravation de la peine y relative prévue à la rubrique des «Coups et blessures » du Code pénal.

Article 21 : Nul commerçant ne peut s'adonner à la vente d'alcool ou de boissons alcoolisées sans une autorisation expresse des Ministères du Commerce et de l'Industrie, de la Santé Publique et de la Population sous peine de sanctions correctionnelles.

Chapitre 6

Dispositions finales

Article 22 : La présente loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Décrets ou disposition de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministères du Commerce et de l'Industrie, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Sociales et du Travail, du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République, le lundi 10 décembre 2012, An 209^{ème} de l'Indépendance.

Simon Dieuseul DESRAS
Président

Steven Irvenson BENOÎT
Premier Secrétaire

Joseph Joël JOHN
Deuxième Secrétaire